

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial n°2024TALCH06/00427**

Audience publique du jeudi, vingt juin deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2023-03692 du rôle**

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente,  
Muriel WANDERSCHIED, juge,  
Paula GAUB, juge,  
Claude ROSENFELD, greffier.

**Entre :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) (Bâtiment B) inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse**, comparant par Maître Tuce ISIK, avocat, en remplacement de Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

la société anonyme **SOCIETE2.) (SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse**, comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Solenne FRANCOIS, avocat, en remplacement de Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, en date du 26 avril 2023, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 12 mai 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-03692 du rôle pour l'audience publique du 12 mai 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 16 mai 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 8 mai 2024, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Tuce ISIK, en remplacement de Maître Bernard FELTEN, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Solenne FRANCOIS, en remplacement de Maître François CAUTAERTS, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### Les faits

En date du 22 octobre 2021, la société anonyme SOCIETE2.) (SOCIETE2.)) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») a signé les conditions générales (ci-après, les « **Conditions générales** ») de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») et a engagé SOCIETE1.) aux fins de recrutement et de sélection de salariés pour le compte d'SOCIETE2.) (ci-après, le « **Contrat** »).

Au courant des années 2021-2022, SOCIETE1.) a recruté six personnes pour le compte de la partie défenderesse.

Entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 14 juillet 2022, SOCIETE1.) a adressé quatre factures d'un montant total de 54.413,19 EUR à SOCIETE2.) (ci-après, les « **Factures** »).

Le 23 septembre 2022, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de lui payer la somme de 38.144,24 EUR pour le 30 septembre 2022 au plus tard.

Le 9 février 2023, la partie demanderesse a mis en demeure la partie défenderesse à procéder au paiement de la somme de 56.463,11 EUR.

#### Procédure

Par exploit d'assignation du 26 avril 2023, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

#### Prétentions et moyens

**SOCIETE1.)** sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 57.317,03 EUR TTC, « *sous toutes réserves expresses et formelles d'augmentation en cours d'instance et plus particulièrement de la mise en compte des intérêts échus et à échoir et des intérêts conventionnels de 12 % l'an et de l'application d'une clause pénale forfaitaire de 10% du montant HT de chaque facture impayée, clauses pénales elles-mêmes génératrices d'intérêts* », sinon avec les intérêts de retard, tels que prévus par la loi du 18

avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** »), sinon avec les intérêts légaux, à compter de la date d'échéance de chacune des factures, sinon à compter du courrier de la première mise en demeure du 23 septembre 2022, sinon à compter de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) précise que la somme de 57.317,03 EUR inclus la clause pénale de 10% et les intérêts conventionnels jusqu'au 31 mars 2023, y compris sur la clause pénale. Elle demande désormais l'application des intérêts conventionnels jusqu'à solde.

La partie demanderesse requiert encore la condamnation d'SOCIETE2.) au paiement de la somme de 2.500.- EUR en application du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de cette dernière au paiement du montant de 5.000.- EUR, au titre des frais d'avocat exposés.

SOCIETE1.) demande finalement l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, sinon l'institution d'un partage largement favorable à la partie de Maître Bernard FELTEN.

La requérante base sa demande à titre principal sur l'article 109 du Code de commerce, à titre subsidiaire sur la responsabilité contractuelle et à titre plus subsidiaire sur base de la responsabilité délictuelle.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) argue que le principe de la facture acceptée trouverait application en l'espèce. La partie défenderesse n'aurait à aucun moment contesté avoir réceptionné les Factures et celles-ci n'auraient pas fait l'objet d'une contestation précise endéans un délai raisonnable.

Dans ce contexte, la partie demanderesse relève qu'il découlerait de l'article 3 des Conditions générales dûment acceptées par la partie défenderesse que les Factures devraient être contestées endéans les 8 jours de leur réception pour valoir factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce. Etant donné que les Factures auraient tous été contestées par courrier du 13 décembre 2022, voire après ledit délai, les contestations de la partie défenderesse seraient toutes tardives.

SOCIETE1.) s'appuie sur le principe de la force obligatoire des contrats entre parties et conteste l'existence d'un accord tacite entre parties. Elle renvoie à l'article 4 des Conditions générales et argue avoir droit au paiement de la somme de 4.119,88 EUR, correspondant à 10% du montant HTVA des Factures, à titre de clause pénale. Ledit montant serait dû sans mise en demeure préalable et la clause pénale serait elle-même génératrice d'intérêts.

La partie défenderesse resterait par ailleurs en défaut d'établir les raisons des départs des salariés embauchés par l'intermédiaire d'SOCIETE1.) ainsi que les durées des périodes de travail effectives, de sorte que l'article 7 des Conditions générales ne saurait trouver application en l'espèce.

Finalement, SOCIETE1.) base sa demande tendant à la condamnation d'SOCIETE2.) au paiement des frais et honoraires d'avocat sur l'article 1134 du Code civil et sur l'article 1149 du Code civil. Elle argue que son préjudice subi serait dû au refus de remboursement des Factures, de sorte que la partie défenderesse aurait engagé sa responsabilité contractuelle.

**SOCIETE2.)** se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande.

Quant au fond, la partie défenderesse argue que les parties se seraient mis tacitement d'accord à ne pas respecter les délais de paiement et de contestation des Factures, tel que prévus à l'article 3 des Conditions générales.

Les contestations sérieuses seraient dès lors intervenues endéans un délai raisonnable, après plusieurs discussions orales, de sorte que les Factures ne constitueraient pas des factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

L'accord tacite en question porterait également sur la période de garantie. Celle-ci s'étendrait tout au long de la période d'essai des candidats respectifs et ne serait pas limitée au délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 7 des Conditions générales.

La partie défenderesse conteste finalement l'ensemble des demandes adverses y compris l'application de la clause pénale et les intérêts de retard sollicités.

SOCIETE2.) demande à son tour une indemnité à hauteur de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### Motifs de la décision

#### I. Quant à la recevabilité

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande.

S'il est exact que le fait, pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Il en découle qu'à défaut de contestation précise, le moyen est à rejeter.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

#### II. Quant à l'application de l'article 109 du Code de commerce

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. »*

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Aux termes de l'article 3 des Conditions générales dûment acceptées par SOCIETE2.), « *En l'absence de contestation dûment motivée et adressée par courrier recommandé de la facture émise par SOCIETE1.) dans les 8 jours de sa réception, le Client est présumé avoir définitivement accepté l'ensemble de ses mentions* ».

Au vu de la liberté contractuelle régissant la matière et en l'absence pour la partie défenderesse d'avoir établi l'existence d'un accord tacite entre parties mettant en échec l'application des dispositions de l'article 3 des Conditions générales, il y a lieu de retenir que les parties ont convenu qu'un délai raisonnable de protestation contre les Factures est de 8 jours.

Il ne ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les Factures auraient été contestées de façon précise et circonstanciée dans le délai de 8 jours par SOCIETE2.).

Les Factures sont donc à considérer comme factures acceptées.

La facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la partie défenderesse.

Il ressort de l'article 7 des Conditions générales que « *A titre de garantie, s'il est mis un terme à la Relation Contractuelle avec le Candidat dans les 30 jours suivant le commencement de l'activité pour des motifs valables et raisonnables liés aux qualifications, à la capacité professionnelle ou à la conduite du Candidat présenté, SOCIETE1.) procédera au remboursement intégral de la rémunération payée à SOCIETE1.) pour le recrutement du Candidat au Client* ».

Dès lors, en application de ladite clause et de l'article 1134 du Code civil, SOCIETE1.) a pour obligation de rembourser la rémunération reçue par SOCIETE2.) au cas où cette dernière a mis un terme à la relation contractuelle avec le candidat recruté endéans les 30 jours suivant son commencement d'activité, et ce, pour des motifs valables et raisonnables.

La partie défenderesse argue que les parties se seraient mis d'accord à ce que la période de garantie prévue à l'article 7 des Conditions générales soit prolongée et corresponde à la durée de la période d'essai de chaque candidat.

A défaut de preuve d'un accord tacite convenu entre parties prévoyant une augmentation de la période de garantie, ce moyen est à écarter.

En l'espèce, il est constant en cause pour ne pas être contesté par la partie défenderesse que la relation contractuelle entre PERSONNE1.) et SOCIETE2.) a pris fin avant l'écoulement du délai de garantie de 30 jours. Or, il est également constant en cause pour ne pas être contesté par SOCIETE2.) qu'une note de crédit numéro 2022/023 a été

adressée par la requérante à SOCIETE2.), au titre du remboursement de la rémunération payée à la partie demanderesse en vue de l'embauche de PERSONNE1.).

Il ne ressort cependant d'aucun autre élément soumis à l'appréciation du tribunal que des autres candidats embauchés, SOCIETE2.) ait mis fin à la relation contractuelle de travail endéans le délai de garantie prévu par l'article 7 des Conditions générales, ni pour les motifs repris au même article.

Au vu des développements repris ci-avant, la présomption de l'existence de la créance dans le chef d'SOCIETE1.) n'est pas renversée.

Il y a dès lors lieu de condamner SOCIETE2.) au paiement du montant de 48.202,61 EUR (7.985,03 + 10.773,36 + 14.722,11 + 14.722,11), correspondant au solde des Factures.

### III. Quant à l'application de la clause pénale et des intérêts conventionnels

Aux termes de l'article 4 des Conditions générales : « *Sauf stipulation contraire inscrite sur les factures émises par SOCIETE1.), elles sont exigibles au comptant. A défaut de paiement dans les 30 jours suivant leur réception, elles donnent lieu à majoration de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt moratoire conventionnel de 12% l'an. En outre, une clause pénale forfaitaire correspondant à 10% du montant hors TVA de la facture impayée sera due à SOCIETE1.) sans mise en demeure préalable.* La clause pénale est elle-même génératrice d'intérêts. »

En application de ladite clause et étant donné qu'il découle des éléments repris ci-avant que les Factures n'ont pas été payées à leur échéance, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 4.119,88 EUR (682,48 + 920,80 + 1.258,30 + 1.258,30) au titre de la clause pénale.

La clause pénale étant due sans mise en demeure préalable, celle-ci est due à compter de la date d'échéance des factures.

La clause pénale étant également productrice d'intérêts, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 52.322,49 EUR (48.202,61 + 4.119,88), augmentée des intérêts de retard conventionnels de 12% l'an, à compter des 30 jours suivant la date de réception des factures litigieuses respectives, jusqu'à solde.

### IV. Quant aux demandes accessoires :

Quant aux frais d'avocat exposés, il y a lieu de retenir qu'à défaut de produire la moindre pièce justifiant les frais d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts dans le cadre du présent litige, SOCIETE1.) reste en défaut d'établir le préjudice allégué et est à débouter de ce chef de demande.

La demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de SOCIETE2.) est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les montants exposés par elle et non compris dans les dépens.

La demande d'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer partiellement fondée, alors qu'il paraît

inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entière des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.500.- EUR.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**dit** la demande principale recevable et fondée ;

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE2.) (SOCIETE2.)) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 52.322,49 EUR, à augmenter des intérêts de retard conventionnels de 12% l'an, à compter des 30 jours suivant la date de réception des factures litigieuses respectives, jusqu'à solde ;

**dit** la demande accessoire de la société anonyme SOCIETE2.) (SOCIETE2.)) SA basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable mais non fondée et en débouté ;

**dit** la demande accessoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable et partiellement fondée ;

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE2.) (SOCIETE2.)) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.500.- EUR de ce chef ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) (SOCIETE2.)) SA aux frais et dépens de l'instance.